

Chronique financière et boursière

Hubert de Vauplane
Direction des affaires juridiques
Paribas



Actualités réglementaires

Suspens en bourse. Dénouement des opérations de marchés

Lettre commune du CMF et de la Commission bancaire à l'AFECEI : Bull. CMF n° 14, décembre 1998/janvier 1999, p. 90. Voir aussi, «Droit des marchés financiers», Litec, n° 618 et 1141.

Devant la forte croissance des volumes négociés, les systèmes de règlement-livraison de place ont enregistré une progression des opérations dénouées avec retard. Afin d'éviter leur accumulation, les présidents du CMF et de la Commission bancaire ont adressé une lettre au président de l'AFECEI pour que ce dernier appelle l'attention des intermédiaires financiers sur la nécessaire vigilance qui incombe à ces derniers, notamment en veillant à ce que leurs moyens, humains et techniques, correspondent aux volumes des traitements à assurer. Le document envoyé à l'AFECEI rappelle les principes essentiels auxquels les intermédiaires sont tenus de se conformer en matière de règlement-livraison : d'abord, chaque établissement doit disposer des équipes, des compétences et des moyens techniques lui permettant de maîtriser l'ensemble du processus de règlement-livraison. Ensuite, chaque établissement doit suivre avec la plus grande attention la nature et le montant des engagements de livraison qu'il va avoir à respecter. Ainsi, un établissement engagé à livrer des titres qui constate, avant l'échéance de la livraison (notamment sur le premier marché à règlement mensuel) qu'il n'est pas en mesure d'honorer son engagement à la date prévue, par exemple à la suite de la défaillance – temporaire ou définitive de son client – doit, selon la lettre commune du CMF et de la Commission bancaire, emprunter les titres en cause de façon à ne pas être lui-même défaillant, sur le marché des reports ou de gré à gré. En toute hypothèse, un établissement ne doit jamais se trouver en défaut de livraison au titre d'une activité pour compte propre. Enfin, le troisième principe à respecter consiste, pour un établissement qui n'a pas reçu à bonne date les titres attendus de son client vendeur, à mettre en œuvre strictement les procédures de rachat. Les manquements au respect de ces principes sont susceptibles de donner lieu à des sanctions disciplinaires.